

Arrêté N° 2023_02533_VDM

**SDI 03/0186 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2021_00132_VDM - 56 RUE SYLVABELLE - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00132_VDM, signé en date du 13 janvier 2021,

Considérant que l'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826C, numéro 0076, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 56 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant le courrier de MARSEILLE HABITAT, propriétaire de l'immeuble, en date du 25 avril 2023 précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00132_VDM, du 13 janvier 2021, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 56 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826C, numéro 0076, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 56 centiares appartient, selon nos informations à ce jour

Le propriétaire identifié au sein du présent article doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- purger les éléments instables notamment les plafonds en canisse plâtre afin de supprimer tout risque de chute,
- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
 - de la première volée d'escalier et du palier du 1er étage,
 - du plancher haut du rez-de-chaussée,
 - du puits de lumière,
 - de la toiture,
 - des planchers au droit des points d'eau fuyards.
- procéder au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement au danger et notamment :
 - supprimer toute source possible d'infiltration d'eau susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations en façades,
 - traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
 - assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et des réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,
 - procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés et nez de marches,
 - assurer le hors d'eau et le hors d'air,
 - s'assurer de la mise en place de garde-corps conformes, notamment sur la terrasse en attique sur rue afin d'éviter tout risque de chute,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_00132_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le :

2/08/2023



